

Demandes d'éclaircissement – Concours de plaidoirie Pierre-Basile-Mignault 2025-2026

1. Au paragraphe 16, la juge mentionne que Weyland-Yutani Mining « s'est rapidement imposée comme le principal employeur de la région ». De quelle région s'agit-il? À cet égard, peut-on en comprendre que l'entreprise minière emploie des travailleurs américains et canadiens? Plus précisément, engage-t-elle des québécois et des néo-brunswickois?

Réponse : La « région » au sens factuel comprend des zones situées au Québec, au Nouveau-Brunswick et au Maine. Weyland-Yutani Mining emploie des travailleurs américains, québécois et néo-brunswickois.

2. Au paragraphe 27, lorsque l'on indique que la procédure d'action collective déposée au Maine est « au stade préliminaire », s'agit-il uniquement du dépôt initial de la demande, de l'étape de la certification du recours collectif ou, plus largement, d'une attente quant au déroulement de la procédure au fond?

Réponse : La demande a été déposée mais pas encore autorisée/certifiée. Les informations pertinentes sur la procédure se trouvent au paragraphe 27 du jugement. Les équipes n'ont pas à effectuer de recherche supplémentaire en droit américain pour les fins du concours.

3. Quelle est la date d'introduction de l'instance?

Réponse : Le 15 août 2024.

4. Quel est le numéro du dossier de Cour de première instance?

Réponse : 250-17-123456-241.

5. Comment peut-on qualifier la situation patrimoniale de Weyland-Yutani Mining?

Réponse : Weyland-Yutani Mining est solvable. Quant à l'impact de la réduction potentielle des émissions de goyérine sur la rentabilité du projet LV-426, voir le paragraphe 21 du jugement.

6. La clientèle de Vasquez et Hicks est-elle principalement domestique? (par. 5-6)

Réponse : La clientèle de Vasquez et Hicks provient principalement du Québec, du Nouveau-Brunswick et des États-Unis.

7. Weyland-Yutani Mining exploite-t-elle des gisements miniers au Québec? (par. 7)

Réponse : Non, tel qu'indiqué au paragraphe 8 du jugement.

8. De quelles normes environnementales américaines est-il question au paragraphe 17?

Réponse : Il est question des lois, règlements et autres normes américaines qui régissent les activités de la Défenderesse au Maine. Tel qu'indiqué au paragraphe 22 du jugement, le respect des normes américaines par la Défenderesse n'est pas en litige. Les équipes n'ont pas à effectuer de recherche supplémentaire en droit américain dans le cadre du concours.

9. Les études scientifiques listées au paragraphe 18 ont-elles été administrées en preuve?

Réponse : Oui.

10. Les débats entourant les dangers potentiels de la goyérine ont-ils commencé avant ou après le début de l'exploitation du site LV-426? (par. 20)

Réponse : Le débat scientifique et politique plus large entourant les dangers potentiels de la goyérine précède le début de l'exploitation du site LV-426. Tel qu'indiqué au paragraphe 18 du jugement, des études ont été publiées à ce sujet au cours des vingt dernières années.

11. Au cours de l'exploitation de LV-426 par Weyland-Yutani Mining, la concentration de goyérine a-t-elle dépassé 10 mg/L, sachant que le taux indiqué de 5 mg/L représente une moyenne? (par. 21)

Réponse : Non.

12. Quelle forme a pris l'entente voulant qu'aucune loi ou règlement n'interdise ou ne limite formellement le rejet de goyérine dans un cours d'eau? (par. 22)

Réponse : Les parties ont convenu de ne pas en débattre dans le cadre du litige. Les équipes peuvent donc le tenir pour acquis. Notez que cela signifie seulement qu'aucune loi ou règlement n'interdit ou ne limite *spécifiquement* le rejet de goyérine dans un cours d'eau.

13. De quelle manière la mortalité accrue des poissons a-t-elle été constatée? (par. 23)

Réponse : Par la présence d'équipes scientifiques sur le terrain. Les équipes peuvent tenir pour acquis que la preuve administrée au procès le démontre.

14. Est-ce que l'action collective qui se déroule au même moment aux États-Unis se base sur des préjudices similaires à ceux exposés par les Demanderesses? (par. 27)

Réponse : Notamment, mais pas uniquement.

15. Au paragraphe 70, le juge écrit « Il est préférable de produire ces ressources en Amérique, suivant des règles environnementales strictes, plutôt que d'en importer d'autres pays ». Doit-on considérer cet énoncé comme étant fondé dans la preuve soumise au juge ou est-ce sa propre affirmation seulement ?

Réponse : Les parties ont soumis des arguments sur ce point dans le cadre des plaidoiries sur la notion d'intérêt général. Par ailleurs, les paragraphes 13 à 15 du jugement sont fondés sur la preuve administrée au procès, tel qu'indiqué au paragraphe 4 du jugement.

16. Au paragraphe 50, on réfère à « la jurisprudence ». Au paragraphe 64, on réfère à « la doctrine » et à « la jurisprudence » sans plus, ni note. Serait-ce possible de savoir à qui ou quoi réfère le juge ?

Réponse : Non. Notez également que la suffisance des motifs de la juge Pelletier en lien avec l'utilisation des termes « la jurisprudence » et « la doctrine » ne sera pas abordée en appel.

17. Pouvons-nous présumer que l'appelante Vasquez, étant domiciliée au Québec, est incorporée selon le régime de la Loi sur les sociétés par actions du Québec? (par. 5)

Réponse : Oui.

18. Pouvons-nous présumer que l'appelante Hicks, étant domiciliée au Nouveau-Brunswick, est incorporée selon le régime de la Loi sur les sociétés par actions du Nouveau-Brunswick? (par. 6)

Réponse : Oui.

19. Pouvons-nous présumer que Weyland-Yutani Éolien, étant domiciliée au Québec, est incorporée selon le régime de la Loi sur les sociétés par actions du Québec? (par. 8)

Réponse : Oui.

20. Pouvons-nous présumer qu'en tant qu'actionnaire majoritaire de la société Weyland-Yutani Éolien, Weyland-Yutani Mining nomme tous les membres du conseil d'administration de Weyland-Yutani Éolien? (par. 8)

Réponse : Oui.

21. Le paragraphe 17 affirme que les rejets d'eau contaminée à la goyérine sont effectués « une fois conformes aux normes américaines ». Le paragraphe 22 indique toutefois « qu'aucune loi ou règlement, que ce soit au Canada ou aux États-Unis, n'interdit ou ne limite formellement le rejet de goyérine dans un cours d'eau. » Existe-t-il des normes américaines quant au rejet de goyérine? (paras 17 et 22)

Réponse : Non. Le paragraphe 17 réfère plus largement aux normes américaines régissant les rejets d'eau en provenance d'exploitations minières telles que le site LV-426. Ces rejets peuvent

en effet contenir d'autres produits chimiques réglementés, qui ne sont pas en litige ici. Le paragraphe 22 indique qu'aucune loi ou règlement, que ce soit au Canada ou aux États-Unis n'interdit ou ne limite spécifiquement le rejet de *goyérine* dans un cours d'eau (et ce, même si Weyland-Yutani Mining doit divulguer périodiquement l'ensemble de ses rejets aux autorités américaines). Les équipes n'ont pas à effectuer de recherche supplémentaire en droit américain dans le cadre du concours. Voir également les réponses aux demandes d'éclaircissement n° 8 et 12 ci-dessus.

22. Question générale: Pouvons-nous présumer que les appelantes Hicks et Vasquez étaient des entreprises profitables?

Réponse : Oui.

23. Question générale: Pouvons-nous présumer que les principes de nomenclature de la chimie s'appliquent à la goyérine?

Réponse : La goyérine est une substance fictive. Les informations pertinentes à son sujet se trouvent dans le jugement. Les équipes n'ont pas à effectuer de recherche supplémentaire en chimie dans le cadre du concours.

24. Au paragraphe 70, la Cour conclut que « la Défenderesse est un important acteur de la région ». À quelle région géographique fait-elle référence?

Réponse : Voir la réponse à la demande d'éclaircissement n° 1 ci-dessus.

25. Est-ce que la Défenderesse emploie des travailleurs canadiens ?

Réponse : Oui. Voir la réponse à la demande d'éclaircissement n° 1 ci-dessus.

26. Au paragraphe 26, la Cour discute de l'impact du « tollé » sur les activités commerciales des demanderesse. Est-ce que la baisse d'achalandage découle des effets néfastes de la goyérine sur la faune vivant sur le territoire des pourvoiries, ou est-elle plutôt une conséquence du « tollé » entourant le rejet de goyérine dans l'environnement?

Réponse : Les deux. La causalité n'était pas en litige au procès (voir le paragraphe 57 du jugement).

27. Aux paragraphes 23 et 24, la Cour constate l'impact du site LV-426 sur l'écosystème de la région. Est-ce que les deux Demanderesses ont subi un préjudice similaire sur le plan environnemental ?

Réponse : Oui.

28. Au paragraphe 69, le Tribunal estime qu'il serait trop libéral de « définir la pollution comme toute altération de l'état naturel des choses ». Quelle définition retient-il donc pour conclure que le site LV-426 ne pollue pas suffisamment pour déclencher l'application de l'art. 982 C.c.Q ?

Réponse : Les motifs pertinents se trouvent dans le jugement. Il appartient aux équipes d'en débattre.

29. Au paragraphe 61, la Cour juge que les arguments des Demanderesses en vertu du régime général de responsabilité civile (art. 1457 C.c.Q.) sont voués à l'échec. Est-ce que l'octroi de dommages-intérêts compensatoires en vertu de ce régime fait l'objet d'un moyen d'appel?

Réponse : Non. Cela dit, les motifs de la juge Pelletier sur le régime de la responsabilité civile pour faute (paragraphe 61 à 65 du jugement) pourraient être pertinents dans le cadre des moyens d'appel, dans la mesure où la juge Pelletier y renvoie ailleurs dans son jugement.